

BORDEAUX 7 JUIN 1983

PARQUET c. T

JCP 1984.14167

DOSSIERS BREVETS 1984.II.1

GUIDE DE LECTURE

DIVULGATION DE SECRET DE FABRIQUE - art. 418 C.P : OUI **

II - LE DROIT

A - PROBLEME

PREMIER PROBLEME : Y avait-il "secret de fabrique" ?

1°) Prétentions des parties

a) le demandeur en réparation (RITO)

prétend que le "procédé RITO" constituait un secret de fabrique dont la divulgation entrerait dans le domaine de l'article 418 Code pénal.

b) Le défendeur en réparation (T)

prétend que le "procédé RITO" ne constituait pas un secret de fabrique dont la divulgation entrerait dans le domaine de l'article 418 du Code Pénal.

2°) Enoncé du problème

Le procédé RITO constituait-il un secret de fabrique au sens de l'article 418 du Code Pénal ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que, confrontant les divers éléments par eux analysés ou collectés, les experts COSTE et JOUBERT sont dans ces conditions fondés à considérer que la partie "C" du procédé d'industrialisation RITO (appelée "know-how" par les experts COMBATIEU et GUILGUET), inconnue ou du moins très peu connue des concurrents constituait un secret de fabrique..."

2°) Commentaire de la solution

Les décisions de justice appliquant l'article 418 du C.Pén. sont rares et aident à la définition du concept de "secret de fabrique" et, au-delà, du concept de "savoir-faire" ou "know-how" qui l'inclue tout en le dépassant.

En l'occurrence le "procédé RITO" comportait trois séries d'informations : "a", "b", et "c". Les deux premières ne constituaient pas un secret de fabrique car la Cour relève :

"Cette opération ne constituant pas un secret de fabrique, l'analyse d'un corps de fraise RITO permettant d'en connaître la nuance, la mise au point d'un banc de relevage, le contours des diamètres et du parallélisme n'étant pas hors des compétences d'un technicien de fabrication et ne demandant pas un très grand investissement".

En revanche :

"Le point "c" constitue un important problème d'exploitation technique demandant un fort investissement".

Cette dernière série d'informations ne pouvait, donc, être obtenue qu'au terme de dépenses importantes d'argent et de temps.

..-. La Cour de Bordeaux observe, d'autre part, que la connaissance de l'information par un très faible nombre de concurrents n'écartait pas la qualification de secret de fabrique et de know-how, surtout dans la mesure où cette connaissance résultait de contrats de communication de savoir faire comportant clause de confidentialité.

DEUXIEME PROBLEME : Y avait-il "divulgarion" de secret de fabrique ?

La Cour rappelle que l'infraction tient à la divulgation et point à l'exploitation du secret de fabrique pour observer que cette condition était constituée en l'espèce :

"Attendu qu'il résulte de ces données que T, informé par le long exercice de ses fonctions dans la société RITO, d'un secret de fabrique permettant une industrialisation optimale, l'a communiqué, afin d'en tirer profit au détriment de son ancien employeur, tout au moins à l'italien P, avec lequel il s'est associé pour le mettre en oeuvre ; il a donc commis le délit sanctionné par l'article 418 du Code Pénal".

La divulgation est constituée dès lors qu'il y a eu communication à un tiers puis exploitation par la société constituée par l'auteur et le bénéficiaire de la divulgation. Notons, d'autre part, que le caractère étranger du bénéficiaire a été retenue car il importe à la sanction de l'infraction.

LA COUR, — Attendu que T... conclut à la confirmation de la décision entreprise et se réfère à ses conclusions prises devant le Tribunal, aux termes desquelles il soutenait qu'aucun des éléments constitutifs du délit de l'art. 418 du Code pénal n'était acquis à son encontre et, au surplus, il reprenait l'exception d'incompétence ; — Attendu que dès lors que T... sollicite la confirmation du jugement déferé, implicitement et par voie de conséquence, il n'invoque pas l'incompétence du Tribunal qui l'a rendu ; — Attendu que comme l'a noté l'arrêt du 6 juillet 1977 : La Société Rito, dont le siège est au Haillan et dont l'activité est la fabrication de matériel de coupe pour l'industrie, possède un département de fraise à chaussures dans lequel T... a été de novembre 1961 à février 1972 ajusteur, puis dessinateur ; Après son licenciement survenu dans des conditions mal déterminées, il s'est rendu en Italie où il a travaillé d'abord dans l'entreprise Stoc, puis a constitué à Certaldo en avril 1972, avec P... dirigeant de la Société Stoc, une société en nom collectif au nom d'Universal Frese, au service de laquelle il a employé, en leur faisant quitter leurs emplois de spécialistes dans l'entreprise Rito, le rectificateur M... et le rectificateur-ajusteur D... ; que T... a précisé aux experts Montel, Genries et Bourland qu'il était associé pour moitié dans la société Universal Frese ; — Attendu que selon ces experts, la fraise Universal Frese qui a été soumise à leur examen est une « réplique exacte » de la fraise Rito ; que de même les experts ont abouti à la conclusion que les fraises obtenues par le procédé Rito et les fraises réalisées par la Société Universal Frese sont « exactement similaires, sinon identiques » ; qu'au demeurant T... a déclaré le 12 mai 1975 devant le Magistrat instructeur : « J'admets que la fraise Universal Frese placée sous scelle a été faite selon le procédé de pliage des dents utilisé par Rito » ; mais qu'il ajoutant : « le procédé n'avait rien d'original et était déjà utilisé par mon associé actuel, P..., dans le cadre de la société Stoc, par la société Gardosi à Milan et par la société Aberlee en Allemagne ; — Attendu que selon les indications fournies par les experts, notamment par les experts Costes et Joubert qui ont apporté des compléments importants au contenu du rapport des experts Combaldieu et Guilguet en rejoignant sur l'essentiel leurs conclusions : La fraise à chaussures, inventée vers 1910 en Amérique, a été fabriquée d'abord en acier au carbone ; en 1948, une fraise à partie active, en carbure de tungstène rapportée sur un corps en acier, a été présentée sur le marché par Toutblanc ; Vers 1955, la firme allemande Krupp a fabriqué des fraises monobloc en carbure de tungstène dont la production a été rapidement abandonnée en raison de leur prix de revient élevé ; Le 14 juin 1963, la Société Rito a déposé à l'Institut de la Production Industrielle une demande de brevet qu'elle a retirée avant délivrance et publication afin de couvrir son invention par le secret ; La fraise Rito apparue sur le marché en 1964 est obtenue par un procédé nettement différent de celui de la fabrication de la fraise Toutblanc et rapidement éclipsée celle-ci ; Il s'agit à un technicien quelque peu averti des problèmes de fabrication d'outils de coupe d'examiner attentivement une fraise Rito pour découvrir le principe du procédé de fabrication (rectification cylindrique sur la périphérie des dents en carbure de tungstène brasées sur un corps en acier puis relevage des dents) ; L'industrialisation du procédé comporte : a) Choix du matériau constituant le corps de l'outil ; b) Mise au point des outillages de relevage ; Ces opérations ne constituant pas un secret de fabrication, l'analyse d'un corps de fraise Rito permettant d'en connaître la nuance, la mise au point d'un banc de relevage, le contour des diamètres et du parallélisme n'étant pas hors des compétences d'un technicien de fabrication et ne demandant pas un très grand investissement ; c) Mise au point d'un standard d'outillage permettant, avec un minimum de frais de reprofilage des meules, de couvrir toute la gamme des profils plus ou moins complexes demandés par la clientèle ; décomposition de l'ensemble des profils complexes à réaliser en formes géométriques élémentaires pouvant être rectifiées avec un nombre limité de meules simples à l'aide d'un minimum de perte par reprofilage ; Le point C « constitue un important problème d'exploitation technique, demandant un fort investissement. La

Société Rito a produit 5.832 fraises de relevage en 1968, 6.066 en 1969, 5.706 en 1970, 5.358 en 1971, 5.073 en 1972 » ; — Attendu que les experts Costes et Joubert relatent, par l'acquiescement écrit formel, en date du 26 juillet 1980, des Établissements Aberlec, à une lettre qu'ils leur avaient adressée le 26 mai 1980, que ceux-ci avant vu des fraises présentées par les Établissements Rito à la foire-exposition de Pirmasens en 1964 ou 1965, en ont commencé la fabrication non pas en série, le prix de revient étant trop élevé, mais uniquement sur commande expresse de clients avec lesquels ils désirent garder de bonnes relations, et n'ont jamais exposé ni présenté en catalogue ce type de fraise ; — Attendu que les époux Pommer ont attesté, le 30 septembre 1976, comme le rapportent également les experts, que les gérants des Établissements Aberlec leur avaient dit avoir commencé la fabrication des fraises quinze ans auparavant ; — Mais attendu que l'acquiescement formel devant les experts doit l'emporter sur cette attestation en raison de la précision des points sur lesquels il porte et de la qualité de dirigeants des Établissements Aberlec des personnes qui l'ont formulé, alors que les auteurs de l'attestation, au demeurant succincte, et peu vraisemblable quant à la date de fabrication qui aurait été avouée, sont les représentants d'Universal Frese en Allemagne ; — Attendu que les experts Costes et Joubert rapportent que B... répondant pour la société Harditalia leur a déclaré qu'avant 1972 il ne travaillait pas dans cette entreprise, qu'il a été en relations avec les sociétés Rito, Universal Frese et G... qu'avant 1972, G... était client de la Société Fagusta à laquelle il devait faire des commandes de plaquettes carbure importantes ; — Attendu que G... industriel à Milan, a déclaré à l'audience du Tribunal Correctionnel de Bordeaux, du 27 septembre 1976, notamment : « J'ai commencé en 1969 la fabrication de fraises à carbure de tungstène... Ce n'est qu'en 1974 que j'ai réussi : je ne connais pas la méthode Rito, autrement je n'aurais pas mis 3 ans et demi pour fabriquer mes fraises : ...Mon système est déficient car il y a beaucoup de dents qui se cassent... » ; — Attendu que les experts Costes et Joubert relatent que G... leur a déclaré avoir cherché à copier le procédé Rito entre 1968 et 1974, avoir eu des difficultés considérables et avoir trouvé en 1974 une technique différente et plus commode ; — Attendu que G... a fait des déclarations écrites similaires par une lettre du 4 juin 1980 aux experts, dans laquelle il chiffre à 3.306 le nombre de fraises qu'il a produites d'octobre 1968 à juin 1974 (nombre total si on le compare aux indications de T... lui-même au sujet de G...) ; — Attendu que par conséquent, ni Aberlec, ni Harditalia, ni G... n'avaient mis au point jusqu'en 1972 le système de production invasive de Rito selon la méthode définie par les experts Costes et Joubert ; — Attendu que ceux-ci rapportent que d'après le cachet et les factures de la Société Stoc, elle avait connaissance du « principe » du procédé Rito ; — Attendu que P... a déclaré aux experts que la Société Stoc, fabriquait des fraises suivant ce procédé depuis 1968, en même temps que des fraises faites par plusieurs procédés différents, le total de ses ventes atteignant environ 10.000.000 de francs par mois ; — Attendu que cependant les dires de P... ne sont pas nécessairement objectifs, puisqu'il a été l'associé de T... (association terminée en 1979 avec la création par P... séparément, d'une nouvelle Société International-Cutters) ; — Attendu que sur l'activité de la Société Stoc, des indications directes ou indirectes ont été fournies par ailleurs ; qu'en effet, G... a déclaré le 27 septembre 1976 : « La Société Universal Frese n'a pu sortir des fraises comme elle les a fabriquées aussi rapidement que parce qu'un dirigeant connaissant le système de fabrication auparavant » ; D... a déclaré le 27 septembre 1976 : « La Société Stoc, avec son procédé, fabriquait 5 ou 6 fraises par jour, avec le procédé Rito, on en fabriquait dix fois plus » ; que les experts rapportent ainsi les déclarations de D... devant eux : « La Stoc avait été vite au courant du procédé Rito dans sa forme générale avant l'arrivée de T... en Italie par X... qui représentait simultanément les fraises à chaussures Rito et les fraises à bois Stoc ; toutefois X... ne connaissait pas dans le détail les modalités de fabrication, d'où les difficultés de la Stoc à mettre au point la fabrication... » ; « Quand D... est arrivée à la Société Universal Frese, la technique de cette société n'était pas très au point, et la production de fraises par relevage était très faible, D... a apporté la technique Rito pour ce qui était rectification et relevage ; quand son collègue rectifieur de chez Rito l'a rejoint, l'ancienne équipe Rito reconstituée a eu la même production en Italie que chez Rito : 15 à 16 fraises par jour » ; — Attendu que, confrontant les divers éléments par eux analysés ou collectés, les experts Costes et Joubert sont dans ces conditions fondés à considérer que la partie « c » du procédé d'industrialisation Rito (appelée « Know how » par les experts Combaldieu et Guilguet), inconnue ou du moins très peu connue des

concurrents, constituait un secret de fabrique, que « la première société ayant fabriqué par le procédé Rito un produit de qualité identique à celle des fraises Rito a un prix de revient compétitif, si l'on excepte la société Rito, a été celle de T... et P... en 1972 », et que « l'industrialisation du procédé Rito dans la forme utilisée par Universal Frese, c'est-à-dire la même que celle des Établissements Rito, n'a pu être introduite dans cette société que par T... » ; — Attendu que T... au demeurant, reconnaissait le caractère secret de certains aspects de la fabrication Rito dans des lettres écrites en mars-avril 1972 à D..., encore au service des Établissements Rito, en lui demandant des précisions sur les dimensions et la consistance exacte de certains appareils Rito, sur la « course de l'un d'eux », sur l'usage d'un autre dans le brasage, et ajoutant : « C'est important pour nous que tu gardes les secrets, surtout pour tailler les meules » ; — Attendu que par ces mêmes lettres, T... exprimait son intention d'avoir recours aux représentants de Rito en Italie, de surprendre par la publicité et ses tarifs, « et de » faire un rapport aux autorités italiennes « si Rito et Brèda (agent de Rito en Italie) lui cherchaient des embêtements » ; — Attendu qu'il résulte de ces données que T... informé par le long exercice de ses fonctions dans la Société Rito, d'un secret de fabrique permettant une industrialisation optimale, l'a, — après avoir pris sur place les références qu'il cite dans des lettres à D... et les avoir fait compléter par celui-ci, — communiqué, afin d'en tirer profit au détriment de son ancien employeur, tout au moins à l'italien P... avec lequel il s'est associé pour le mettre en œuvre ; qu'il a donc commis le délit sanctionné par l'art. 418 du Code pénal ; — Attendu que la partie civile a subi un préjudice important, par suite, d'une part, du détournement de deux ouvriers hautement initiés vers l'étranger, qui toutefois ont été normalement remplacés rapidement, d'autre part, de la communication d'un secret de fabrique à un étranger ; que compte tenu du montant de la production de fraises relevé chez les Établissements Rito par les experts Costes et Joubert après 1972 (1973 : 5.338, 1974 : 4.692, 1975 : 4.743, 1976 : 3.978), de l'essor signalé de l'entreprise de T..., mais aussi de ce que suivant les indications données par les Établissements Rito, T... agit maintenant pour son propre compte, il paraît possible, en considération de tous autres éléments du préjudice résultant des infractions, de fixer l'indemnisation totale de la partie civile à la somme de 800.000 F.

Par ces motifs : — La Cour, statuant publiquement et contradictoirement, après en avoir délibéré, infirmant le jugement entrepris, déclare bien fondé la prévention de communication de secret de fabrique par T... à un étranger ; Le condamne à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis ; Le condamne à payer à la Société Établissements Rito, partie civile, la somme de 800.000 F à titre d'indemnisation du préjudice résultant pour elle des infractions commises par T...